

## Arrêt

n° 189 432 du 5 juillet 2017  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prise le 19 avril 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Laç (du district de Lezhë). Le 17 mars 2014 vous quittez l'Albanie pour introduire une demande d'asile en Suède. Votre demande se clôture sur un refus et en octobre 2016 vous êtes rapatrié en Albanie. Le 05 janvier 2017, vous quittez l'Albanie pour la Belgique. Vous y introduisez votre demande d'asile le 17 janvier 2017. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

Votre père, [F.L], est en conflit avec son cousin, [R.L], depuis 2013. La source du conflit est le terrain que possède l'ensemble de votre clan et qui jouxte votre maison et celle de [R]. Ce dernier souhaite l'acquérir car le sol est riche en cuivre. Votre père refuse car c'est un « héritage » de votre grand-père paternel (qui est toujours en vie). Le conflit est au stade de la mésentente entre les cousins.

Ce conflit prend une autre dimension lorsque, fin 2013, vous vous trouvez sur votre terrain et êtes poursuivi par [B] et [S.L], les frères de [R]. Ils sont tous les deux armés. Ces derniers chargent un camion de cuivre afin de le revendre. Vous rentrez chez vous et, une fois votre père de retour, lui exposez la situation. Votre père tente un processus de réconciliation via les sages de votre village, mais il est refusé. Les frères introduisent alors une plainte à la police, en disant que c'est vous qui les avez poursuivis avec une arme. La police vous entend, vous et votre père, à trois reprises, l'affaire s'arrête là.

Le 05 mars 2014, votre père doit se rendre au tribunal avec [R] pour finalement régler ce conflit foncier. Persuadé de perdre car [R] a de l'argent, il décide de le tuer. Votre père abat [R] devant lui puis vous contacte directement après pour vous exposer la situation. Il se dirige ensuite vers votre domicile et y attend la police, l'arme du crime à la main. Quant à vous, vous craignez une vendetta. Rapidement après le coup de fil de votre père, vous sortez de la maison avec votre mère, votre soeur et votre frère pour vous en aller. Vous prévenez votre oncle [I], chef de la police de la circulation à Lezhë, il vient vous chercher, votre frère et vous, pour vous conduire à Milot, chez votre grand-père maternel. Votre mère et votre soeur restent à la maison car elles sont des femmes et donc non ciblées par la vendetta. Le 23 octobre 2014, votre père est condamné à 20 ans de prison pour meurtre avec prémeditation.

Le 17 mars 2014, vous et votre frère quittez l'Albanie pour gagner la Suède. Durant votre absence, le 12 novembre 2014, des coups de feu sont dirigés vers votre maison, occupée par votre mère et votre soeur. Votre mère porte plainte à la police par téléphone mais celle-ci n'intervient pas. Votre mère prévient alors son frère [I] qui l'emmène chez votre grand-père maternel à Milot.

En octobre 2016, votre frère et vous êtes rapatriés de Suède. Un après-midi d'octobre, vous êtes de retour en Albanie. [I] et son frère vous récupèrent à l'aéroport et vous emmènent à Milot. Vous y demeurez cloîtré jusqu'au 05 janvier 2017. C'est à cette date que votre oncle [I] vous emmène à Durrës pour prendre le bateau en direction de Bari. Vous introduisez votre demande d'asile en Belgique le 17 janvier 2017.

Afin d'étayer vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre passeport délivré par vos autorités le 07/07/2010 (vu original) ; votre carte d'identité, délivrée par vos autorités le 07/07/2010 (vu original) ; diplôme pour l'année académique 2010/2011 (vu original) ; votre certificat de naissance et votre fiche familiale d'état civil, produites par vos autorités et délivrées le 30/11/2016 (originaux) ; trois actes notariaux d'authentification des traductions de documents produits (originaux) ; le jugement de votre père émis le 23/10/2014 (copie) ; quatre attestations du chef du village de Shullaz, [P.L], délivrées les 10/03/2014, 07/11/2014, 30/03/2015 et 30/11/2016 ; une attestation du chef du village de Shullaz [B.J.] délivrée le 15/03/2017 (copie) ; un avertissement du Parquet adressé à votre mère et daté du 20/03/2015 (copie) ; les journaux « Panorama » et « Sh » du 06/03/2014 (originaux) ; un extrait du journal « Shqiptorja » du 20/11/2014 (copie) et un DVD contenant un extrait d'un reportage diffusé sur la chaîne de télévision albanaise « News 24 », aussi disponible sur youtube sous le titre « A1 Report - Kurbin, ekzekutohet drejtori i Superfosfatit të Laçit ».

## **B. Motivation**

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime

démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 03 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de votre demande d'asile, vous dites avoir été poursuivi par les deux frères de [R], armés, en 2013 (Rapport d'Audition [RA] 06/02/2017, p. 17). Vous invoquez aussi la vendetta que votre père [F] a déclenché après avoir tué son cousin en raison d'un terrain qu'ils se disputaient, ainsi que la fusillade qui en découle (RA 06/02/2017, pp. 9 et 16).

Tout d'abord, notons que le terrain litigieux que vous dites être la source du conflit n'appartient pas à votre père, mais bien à tout votre clan, en ce compris [R] (RA 14/03/2017, p. 11). Ainsi, chacun a le droit de jouir de ce terrain à sa guise. Vous dites que [R] voulait le terrain pour son seul profit mais, interrogé sur ce que cela signifie, votre discours change. Lors de votre première audition, vous expliquez que c'est pour s'accaparer le cuivre que contient le sol (RA 06/02/2017, p. 20). Lors de la seconde, vous ne faites jamais mention du cuivre et expliquez qu'il voulait construire des immeubles (*ibidem*, p. 7). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication convaincante. De vos propos, il ressort que votre père n'a pas plus de droit sur le terrain qu'un autre membre du clan et votre discours vague sur les projets de [R] amènent légitimement à considérer avec prudence vos dires sur l'origine du conflit et donc, a fortiori, ses conséquences.

Quant à la crédibilité des faits invoqués, si le meurtre n'est pas remis en question, les menaces dont vous auriez fait l'objet sur le terrain de la discorde ne sont pas établies. Ainsi, vous dites vous trouver sur le terrain, [B] et [S] à vos trousses (RA 06/02/2017, p. 17). Lors de votre deuxième audition, vous expliquez qu'en fait ils étaient en train de charger un camion avec du cuivre qu'ils avaient l'intention de vendre et vous étiez là pour les empêcher (RA 14/03/2017, p. 19). Quand il vous est demandé pour quelle raison vous avez tué cet épisode, vous dites ne pas savoir, vous soutenez avoir parlé d'un camion rempli, ce qui n'est pas le cas (*ibidem*). Interrogé sur l'utilisation qu'ils veulent faire du minerai, vous vous montrez incertain : « c'est mon père qui m'a dit ça, je ne savais pas. Il emmenait ça au port de Durrës mais je ne suis pas sûr. Je ne sais pas ce qu'il a fait » (*ibidem*). Votre discours évolutif combiné à vos propos vagues m'empêchent de tenir cet évènement pour établi. Il ressort par ailleurs que vos propos sur plusieurs aspects du conflit de la vendetta invoquée sont imprécis ou insuffisants. Vous ne savez pas quand la vendetta a été déclarée ; vous ne donnez qu'une approximation à savoir « 3 semaines après l'évènement [le meurtre de [R]], 3 ou 4 semaines » (RA 14/03/2017, p. 14). Vous demeurez ensuite incapable de nommer ou de dénombrer les sages envoyés pour le processus de réconciliation (RA 06/02/2017, p. 17 ; RA 14/03/2017, p. 20). Interrogé plus avant sur ce processus, à savoir quand les pourparlers ont eu lieu et à combien de reprises, vous demeurez très vague : « quand, je ne sais pas très bien. Mais il les a envoyé 3 ou 4 fois » (*ibidem*, p. 24).

Il ressort par ailleurs de vos propos que le processus aurait débuté dès la poursuite de 2013, mais vous vous contredisez ensuite, affirmant qu'il démarre en 2015 (*ibidem*, pp. 17 et 24). Quoi qu'il en soit de cette incohérence, il vous est fait remarquer que lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré qu'aucun processus de réconciliation n'était entamé (OE, p. 14). Vous maintenez pourtant qu'il y en a eu un, sans donner d'explication valable. De surcroit, au cours de votre deuxième audition, votre version des réconciliations change. Vous déclarez que ce sont des amis de votre père qui ont joué le rôle d'intermédiaire entre votre famille et celle de [R] (RA 14/03/2017, p. 9). Cependant, vous restez incapable de dire qui sont les amis qui ont participé aux réconciliations, à l'exception d'un seul (*ibidem*, p. 10). Vous ne connaissez toujours ni la date, ni le lieu de ces tentatives (*ibidem*, p. 11). Vous affirmez que personne d'autre n'est intervenu et que seuls vos oncles visitent votre père (*ibidem*, pp. 5 et 9). Vos déclarations impliquant les sages dans le processus vous sont opposées, vous expliquez qu'ils sont effectivement intervenus, ils ont été voir votre père en prison (*ibidem*, p. 20). Questionné sur la raison pour laquelle vous avez déclaré que personne d'autre n'était intervenu, vous contestez vos propos antérieurs (*ibidem*). Votre discours évolutif au cours de vos auditions et les imprécisions relevées déforcent encore la crédibilité à accorder à vos déclarations.

Concernant les personnes impliquées dans le conflit, vos connaissances sont très parcellaires. Ainsi, les tirs que votre maison a essuyés seraient le fait de la famille nucléaire de [R], mais il y a lieu de souligner que les auteurs n'ont pas été identifiés et qu'il s'agit donc de spéculations (RA 06/02/2017, pp. 9 et 18 ; RA 14/03/2017, p. 6). Par ailleurs, il vous a été demandé lors de vos deux auditions de dresser une liste des personnes impliquées. La première ne contient que le frère et les deux fils de [R], tandis que la seconde ajoute à ces noms ceux d'[H], [A], [D] et [E], des neveux de [R] (RA 06/02/2016, cf. annexe ; RA 14/03/2017, pp. 8 et 9). Vous n'avez pas d'explication valable à ces ajouts soudains. De plus, vous ne savez que très peu de choses sur ces individus. Vous vous bornez à donner leur âge et, car ils vivent tous ensemble, leur supposez les mêmes intentions vengeresses que le frère et les fils de [R] (RA 14/03/2017, p. 8). Vous êtes également questionné sur [B.L]. Vous dites qu'il est le cousin paternel de votre père et qu'il est du côté de la famille de [R]. Il vous est demandé pour quelle raison il n'apparaît dans aucune des listes qu'il vous a été demandé de dresser, vous dites qu'il l'était (RA 14/03/2017, p. 9). L'officier de protection vous fait remarquer que la poursuite sur le terrain que vous évoquez précède la déclaration de vendetta et qu'il n'en demeure pas moins que vous ne l'avez pas mentionné sur votre liste, mais vous persistez dans votre déni (RA 06/02/2017, cf. annexe ; RA 14/03/2017, p. 9). Force est de constater que votre méconnaissance des acteurs de cette vendetta empêche le CGRA de considérer celle-ci pour crédible.

Bien plus, questionné plus spécifiquement sur votre enfermement, vos propos sont très vagues. Vous dites être triste, stressé et ne pas sortir (*ibidem*, p. 24). Il vous est demandé d'être plus précis, l'officier de protection souligne que 3 mois est une longue période et qu'il s'attend à des détails sur votre vécu et votre ressenti. Vous répondez de façon lapidaire « tout le temps enfermé. Pas de travail. Je m'ennuyaient un maximum » (*ibidem*). L'occasion vous est donnée de vous exprimer à nouveau sur votre enfermement lors de votre seconde audition, mais malgré cette opportunité et les conseils de votre avocate, vous restez vague (RA 14/03/2017, p. 13). Ainsi, vous dites ne pas parvenir à dormir et être stressé (*ibidem*). Il vous est demandé de préciser votre vécu au quotidien, dès votre réveil, vous demeurez générique et dites vous ennuyer (*ibidem*). Vous dites regarder la télé du lever au coucher et ne rien faire (*ibidem*). Vos propos vagues et d'ordre général, alors que vous avez eu plusieurs fois l'occasion de vous exprimer à ce sujet, ne permettent pas de tenir votre enfermement pour établi.

Vous parlez aussi d'une menace qui plane sur vous, pourtant vous n'avez eu aucun contact avec la famille opposante depuis le meurtre en mars 2014 (RA 06/02/2017, p. 22). Vous dites être tranquille car ils ne savent pas où vous trouver, ce qui est étonnant dans la mesure où vous êtes les membres d'une même famille et résidez chez l'un de vos parents (RA 06/02/2017, pp. 5 et 16). Vous êtes confronté à cette observation lors de votre deuxième audition, vous dites ne pas savoir comment vous avez pu rester caché (RA 14/03/2016, p. 17). Vous dites simplement que personne n'est jamais venu questionner votre grand-père, qui par ailleurs ne reste pas enfermé et sort faire les courses (*ibidem*, pp. 4, 16 et 17). De surcroit, votre frère séjourne toujours chez vos grands-parents avec votre mère et votre soeur et ils n'ont rencontrés aucun problème (*ibidem*, p. 4). L'absence de recherche proactive de vos opposants pour vous retrouver laisse envisager un manque de volonté de mettre en oeuvre leurs prétendues menaces. Ceci est d'autant plus vrai que la maison de votre grand-père est tout à fait localisable vu vos liens de parenté et sa proximité géographique. Vous résidez en effet dans le district de Kurbin à Laç, soit à 6km de Milot (dossier administratif – informations pays – copie n°7 ; document – copies n°1, 2, 7 et 9 à 11 ; déclaration OE, p. 4). Le désir de vengeance de vos opposants allégués reste donc peu crédible.

Relevons encore que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. De fait, mis à part l'appel téléphonique de votre mère suite aux tirs, vous n'avez jamais fait appel à la police (RA 06/02/2017, pp. 17 et 18). Vous justifiez cette absence de plainte par la volonté de régler cette histoire à l'amiable car le conflit vous oppose à des proches et par le fait que la police ne fait rien (*ibidem*, pp. 17 et 23). Notons qu'il a été question de régler le différend en justice, mais que votre père a pris la décision, en commettant un meurtre, de ne pas opter pour une solution pacifique. De surcroit, votre explication selon laquelle [R] avait du pouvoir et de l'argent et que donc il aurait eu le terrain n'est que spéulation (*ibidem*, pp. 19). Il vous est aussi demandé ce qui vous fait dire que la police ne fait rien, vous dites alors qu'elle n'est pas venue suite aux tirs, contredisant de façon flagrante vos précédentes déclarations selon lesquelles une enquête est en cours mais aucun des auteurs de la fusillade n'est identifié (*ibidem*, pp. 9 et 23). Vous ajoutez même que la police ne s'est pas déplacée alors que l'une des coupures de presse que vous remettez stipule clairement que des douilles ont été emportées pour analyse et que des mesures ont été prises pour assurer la surveillance de votre famille (RA 06/02/2017, p. 23 ; RA 14/03/2017, p. 18 ; dossier administratif – documents – copie n°14). Ce défaut de recours à vos autorités se voit alourdi par le fait

que votre oncle maternel [I.] est le responsable de la police de la circulation pour tout le district de Lezhë et que pourtant, vous n'avez jamais fait appel à lui car il est un policier de la circulation (RA 06/02/2017, p. 19). Cependant, en plus du fait que votre oncle vous a en réalité escorté en sa qualité d'homme de loi, ce n'est pas une explication convaincante dans la mesure où il aurait pu, à tout le moins, vous renseigner sur la procédure en matière de plainte ou encore sur les instances à contacter. Vos propos portant sur la passivité des forces de l'ordre vous concernant sont donc non fondés.

Outre ces constatations, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°1 à 3) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes. Que du contraire, il ressort de vos propos que pour chaque évènement, la police a agi, bien que ce ne soit jamais votre famille nucléaire qui l'ai sollicité.

Quant aux documents que vous présentez, il ne sont pas de nature à modifier la présente décision. Votre passeport, votre carte d'identité, votre diplôme pour l'année académique 2010/2011, votre certificat de naissance et votre fiche familiale d'état civil attestent de votre identité, votre provenance, votre nationalité, votre composition familiale et votre scolarisation, lesquels ne sont pas contestés.

Le jugement émis à l'encontre de votre père fait état de sa condamnation et du meurtre de [R], éléments qui ne sont pas remis en cause. Les journaux « Panorama » et « Sh » ainsi qu'un extrait du journal « Shqiptorja » et l'extrait d'un reportage diffusé sur la chaîne de télévision albanaise « News 24 » aussi disponible sur youtube confirment vos dires quant au meurtre et la fusillade, qui ne sont pas remis en cause. L'avertissement délivré par le parquet fait état des tirs sur votre maison, lesquels ne sont pas contestés. Remarquons tout de même que cet avertissement souligne une fois de plus que vos problèmes sont instruits et font l'objet d'une enquête par vos autorités.

Les actes notariaux que vous remettez attestent de l'exactitude des traductions de divers documents que vous produisez, ce qui n'est pas contesté.

Concernant les attestations que vous fournissez des chefs de votre village ([P.L] et [B.J]), notons que les autorités belges et les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents (dossier administratif – informations pays – copies n°4 à 6). De plus, il y a lieu de souligner que les attestations datées du 10/03/2014, du 30/11/2016 et du 15/03/2017 sont clairement des copies (dossier administratif – documents – copies n°7, 11 et 16, dernières pages), cela se voit à l'aspect effacé dû à la réimpression. Concernant leurs contenus, soulignons qu'ils ne sont nullement circonstanciés. Ainsi, il n'est jamais fait

mention des tentatives de réconciliation que vous invoquez, ni du conflit foncier à la base de la querelle. Plus spécifiquement, l'une des attestations ne mentionne même pas le meurtre de [R] mais parle de votre père qui a « tué une personne » (dossier administratif – documents – copie n°7) et l'autre rédigée le 30/11/2016 vous dit cloîtré depuis 5 mois et affirme également que vous avez quitté votre domicile suite à la fusillade, qui a eu lieu en novembre 2014 (ibidem, copie n°11 ; RA 06/02/2017, pp. 5 et 18). Confronté à vos incohérences, étant donné que vous étiez en Suède entre le 17/03/2014 et le mois d'octobre 2016, vous demeurez incapable d'y apporter la moindre explication (RA 14/03/2017, pp. 18 et 19). L'attestation du 30/03/2015 est aussi peu probante. Outre le fait qu'elle est très générale dans ses constatations, parlant de « présidence du village », de « sages » et de tentatives « plusieurs fois » pour la réconciliation, elle stipule que vous êtes cloîtré par peur de vengeance alors qu'à cette date, vous vous trouvez en Suède (dossier administratif – documents – copie n°10). Une constatation similaire peut être faite pour la déclaration du 07/11/2014 qui vous dit aussi cloîtré (RA 06/02/2017, p. 8 ; RA 14/03/2017, pp. 18 et 19). Quant à la dernière attestation du 15/03/2017, notons qu'elle est signée par [B.J], chef du village de Shullaz (commune de Milot), alors que les précédentes sont signées par [P.L], portant lui aussi le titre de chef du village de Shullaz dans la commune de Milot. Pour ce qui est du contenu, des constatations similaires aux autres documents peuvent être faites, à savoir un contenu général et peu circonstancié. En effet, l'attestation fait un parallèle entre les tirs sur votre domicile et la vendetta, alors qu'aucun auteur n'est à ce jour identifié et que l'enquête est en cours (RA 14/03/2017, p. 6). Il y est aussi indiqué que votre frère a été menacé « quelques fois » là où vous dites qu'il n'y a eu aucun problème (RA 06/02/2017, p. 13 ; RA 14/03/2017, p. 4). En raison des faiblesses de fond et de forme de ces attestations, je ne peux retenir ces documents comme pertinents pour appuyer vos dires.

Quoi qu'il en soit du contenu et de la forme de ces attestations, notons que seuls les tribunaux et le bureau du procureur sont habilités à délivrer des attestations de vendetta (dossier administratif – informations pays – copie n°4, p. 13). Vu les constatations des deux paragraphes qui précèdent, les attestations que vous produisez ne permettent pas de pallier aux faiblesses de votre récit.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément prouvant qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un moyen unique « [p]ris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- un document intitulé « Albanie : vendetta. Renseignement de l'analyse pays de l'OSAR », daté du 13 juillet 2016 ;

- un document intitulé ; « Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta », daté du 17 mars 2006 ;
- un courrier adressé au Secrétaire général des Nations-Unies par Monsieur Gjin MARKU, au nom du Comité national de réconciliation, en date du 10 mars 2013

#### 4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée, après avoir rappelé que l'Albanie figurait sur la liste des pays dits « sûrs » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, refuse de prendre en considération la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel de subir une atteinte grave dans son pays d'origine.

Pour parvenir à cette conclusion, elle retient notamment que les déclarations du requérant sont émaillées de contradictions, d'imprécisions et d'inconsistances portant sur des éléments centraux de son récit d'asile tels que l'origine et l'objet du conflit opposant son père à son cousin R. ; les menaces dont il a été personnellement la cible en 2013 ; la date de déclaration de la vendetta ; la tenue et le déroulement concret du processus de réconciliation ainsi que les personnes qui l'ont animé ; les personnes impliquées dans le conflit ; ou encore la période au cours de laquelle il a vécu enfermé chez son grand-père maternel avant de prendre la fuite. La partie défenderesse relève également que le requérant n'a plus eu aucun contact avec la famille opposante depuis le meurtre commis par son père en mars 2014 et que son frère séjourne toujours en Albanie avec sa mère et sa sœur sans rencontrer de problème ; ainsi, elle estime que l'absence de démarche proactive des membres de la famille opposante laisse envisager un manque de volonté de mettre en œuvre leurs présumées menaces. Enfin, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas été en mesure de démontrer un quelconque défaut de protection dans le chef de ses autorités nationales alors qu'il ressort des informations dont elle dispose que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux documents versés au dossier administratif, elle considère qu'ils ne permettent ni de restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant ni de démontrer qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales.

#### 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>

*Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le Conseil peut :*

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;*  
*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :*

*1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;*

*2° [...] ;*

*3° [...] ;*

*4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;*

*5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »*

5.2. En l'espèce, le requérant est originaire d'un pays sûr, à savoir l'Albanie, et l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations « *qu'il existe, en ce qui [la] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'[elle] court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* ».

5.3. Pour sa part le Conseil n'est pas convaincu par les motifs et la nature de la décision attaquée.

5.4. Ainsi, il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et d'autre part, que cette présomption est réfragable (voir notamment, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7; dans le même sens, *ibid.*, DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9 ; rapport au roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, Mon. b., 29 août 2016 ; C. C., arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit qu'une telle procédure raccourcie n'est en principe pas appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

5.5. En l'occurrence, il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste ni la réalité du meurtre commis par le père du requérant sur la personne de son cousin R.L., ni la réalité de la condamnation du père du requérant à une peine de prison de vingt ans pour cette raison, ni la réalité de l'attaque de la maison familiale du requérant qui a été la cible de tirs à l'arme automatique en date du 12 novembre 2014. Le Conseil observe également que le requérant a étayé son récit en déposant un nombre important de documents destinés à rendre compte de la réalité des faits invoqués. Parmi ceux-ci, le Conseil relève particulièrement l'article de presse paru dans le journal « *Shqiptarja* » du 20 novembre 2014 au sujet de l'attaque armée de la maison familiale du 12 novembre 2014 dont il ressort que « *la police a gardé temporairement sous contrôle les familles mais la maison de [F.] a essuyé des coups de feu* », ce qui peut laisser penser, *prima facie*, que des menaces pèsent effectivement sur la famille du requérant et que les autorités ne sont pas ou plus capables de les garder sous contrôle.

5.6. Ainsi, en l'état actuel du dossier administratif et au vu des éléments qui précédent, le Conseil estime que le requérant a fourni à l'appui de sa demande des éléments qui, *prima facie*, constituent des indications sérieuses qu'il pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la présente demande d'asile doit être prise en considération et faire l'objet d'un examen au fond.

A cet égard, la circonstance que la demande d'asile introduite par le requérant en Suède sur la base des mêmes évènements a fait l'objet d'une décision de refus de la part des autorités suédoises ne modifie pas l'avis du Conseil qui souligne qu'il ne peut aucunement présumer des motifs qui sous-tendent cette décision, la partie défenderesse n'ayant pas estimé nécessaire de se faire communiquer cette décision ou les autres pièces de cette demande d'asile auprès des autorités suédoises, en dépit du fait que le requérant avait expressément marqué son accord quant à une telle démarche (dossier administratif, pièce 18).

5.7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 19 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ